



SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE
27 JUIN 2017
Bureau des Politiques
Publiques

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT COMMUNE DE PORTIRAGNES



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE

CLASSEE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
LE 3 JUIN 1932

ÉTABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L621-30 ET L621-31 DU CODE DU PATRIMOINE
PAR L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HÉRAULT

FAIT À MONTPELLIER LE 27 JUIN 2017

NOTE JUSTIFICATIVE

1. DÉFINITION SOMMAIRE D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AVEC RAPPEL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Cadre Juridique

Références :

- *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Code du patrimoine, articles L621-30 et L621-31 (servitude des abords des monuments historiques)*
- *Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU),*
- *Code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (enquête publique)*
articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement
(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine institue un périmètre délimité des abords, créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'extérieur du périmètre délimité des abords, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

A l'intérieur du périmètre délimité des abords, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative. Les modalités d'instruction des autorisations de travaux sont modifiées : le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

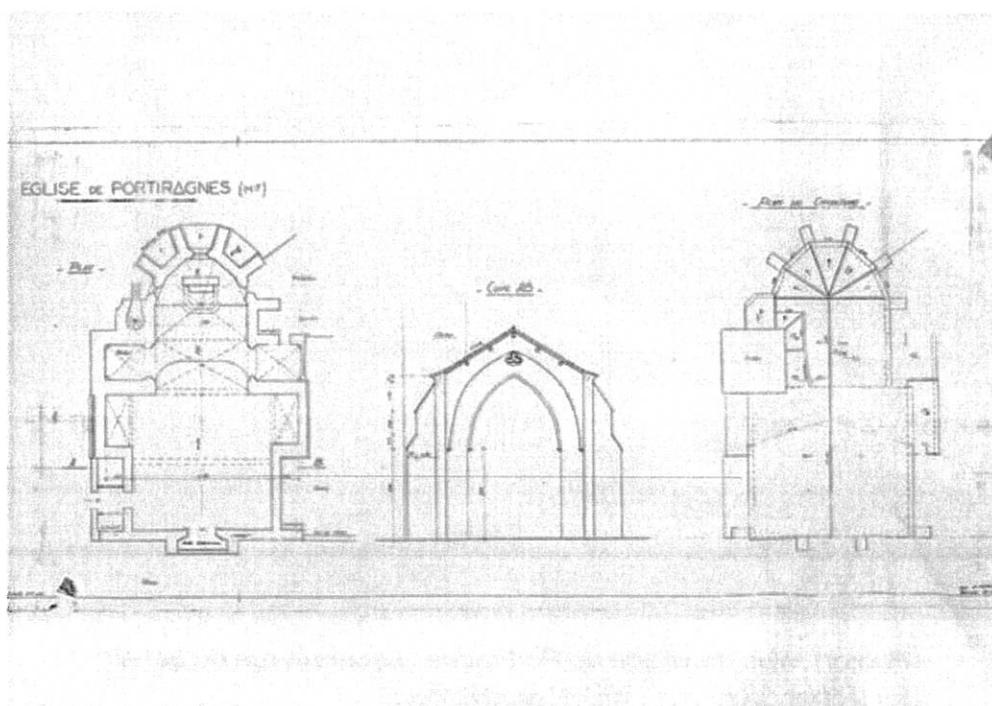
Le périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument historique et analyse ses abords. A partir de ces éléments, elle argumente et justifie les limites du nouveau périmètre délimité des abords.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1. DESCRIPTION DU MONUMENT HISTORIQUE (sources : dossier de protection au titre des monuments historiques)

Cette église est mentionnée en 1305 comme prieuré dépendant du chapitre cathédral de Saint-Nazaire de Béziers. La construction pourrait appartenir au style de transition de la fin du 12^e siècle. Le côté nord présente, en partant de l'ouest, un portail postérieur à l'église, avec un pinacle surmonté d'une croix, un oeil de boeuf trilobé, au-dessus d'une porte ogivale entre colonnettes. Cette partie a l'air postérieure au reste de l'édifice. Le clocher, de plan carré, est percé d'une série de fenêtres à ogives assez surbaissées, et est pourvu de gargouilles aux angles. Une petite flèche en briques le surmonte, au-devant de laquelle se trouve, au côté nord, une cloche dans une cage de fer forgé. Une tourelle d'escalier fait suite au clocher. A l'intérieur, le transept est bien marqué, formant deux chapelles. Choeur avec hautes fenêtres géminées et arcatures de voûtes. La charpente de la nef est apparente.



2.2. ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

2.2.1. Abords immédiats

Les abords immédiats du monument historique concordent avec le village ancien qui comportent des édifices encore préservés et représentatifs de typologies architecturales locales. L'architecture est relativement simple, ce qui la rend fragile. Ainsi, le village tend à perdre des qualités au fur et à mesure de transformations inopportunes, par exemple utilisant des produits marchands finis étrangers à l'architecture ancienne (enduits prêts à l'emploi, menuiseries en PVC, équipements techniques non intégrés, panneaux photovoltaïques etc...)

2.2.2. Vues distantes

Les vues distantes sur le clocher sont nombreuses. En dehors de cette covisibilité évidente, d'autres critères sont importants pour déterminer ce qui relève de ce que l'on nomme «l'écrin» du monument. La proximité avec le Canal du Midi est par exemple essentielle et ce vis à vis patrimonial est à valoriser. De même, le cône de vue paysager signalé depuis la rue du bel air, est à prendre en compte, si ce n'est dans le nouveau périmètre du monument historique, dans le PLU. Les points de vue sur l'église concordent également avec les toitures en tuile du village ancien, ce qui peut expliquer que leur conservation soit une priorité.

2.3. PHOTOS



*Photo 1. Vue du village de Portiragnes depuis la rue du bel air.
Le clocher domine la ville et les alentours.
A l'arrière plan, la Grande Maire et Portiragnes-Plage.*



Photo 2. Vue d'ensemble depuis l'avenue de la Redoute



Photo 3. Les abords immédiats de l'église concordent avec des édifices bien préservés et représentatifs de typologies architecturales locales. Au premier plan, la Croix fait partie de la scénographie urbaine.



Photo 4 - Vue générale arrière - Forte présence verticale des contreforts de l'abside qui s'imposent, y compris dans les vues plus éloignées comme



Photo 5 - ... depuis la route départementale n°37, au sud de la ville. Les hauteurs limitées des pavillons des premiers plans laissent le monument dominer le grand paysage.



Photos 6 et 7 . Vues depuis la Mairie - Concentration d'édifices remarquables et de vis à vis qualitatifs, y compris dans les aménagement des espaces publics.

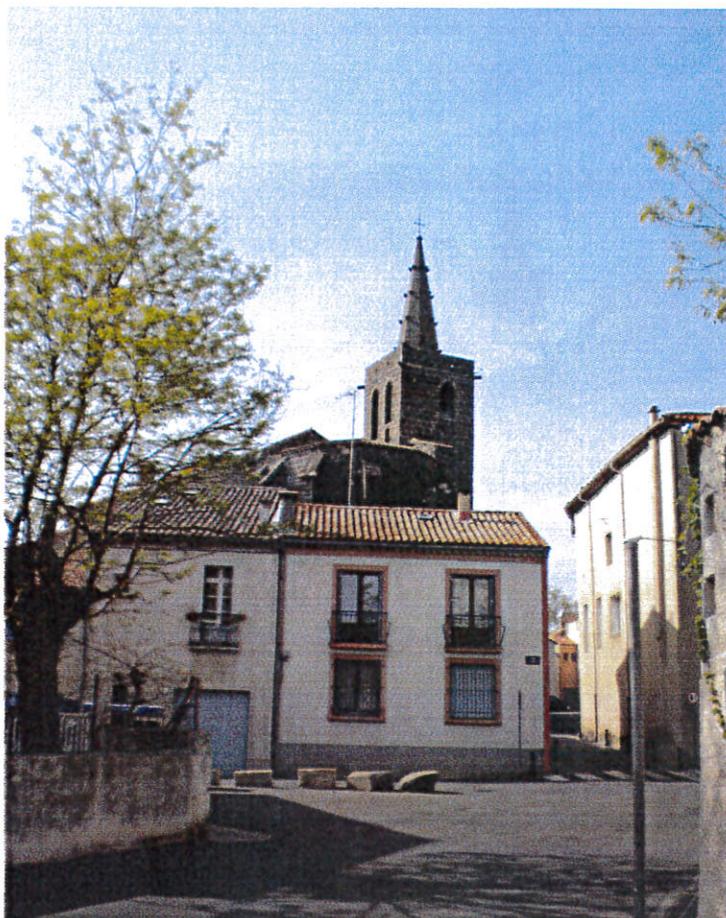


Photo 8. Vue depuis l'angle du bd Frédéric et de l'avenue de la Redoute. Plusieurs espaces publics dans les abords immédiats donnent à voir des façades en premier plan du clocher. Leur aspect ou leur ravalement participent directement à la qualité des abords du monument. Les architectures du centre de Portiragnes sont relativement simples. La qualité des enduits et les quelques décors sont donc essentiels.



Photo 9. Vue depuis le chemin de la Condamine. Dans des quartiers plus récents, on peut avoir tendance à choisir des couleurs trop bavardes, des détails en quantité, qui n'ont rien à voir avec les abords du monument.

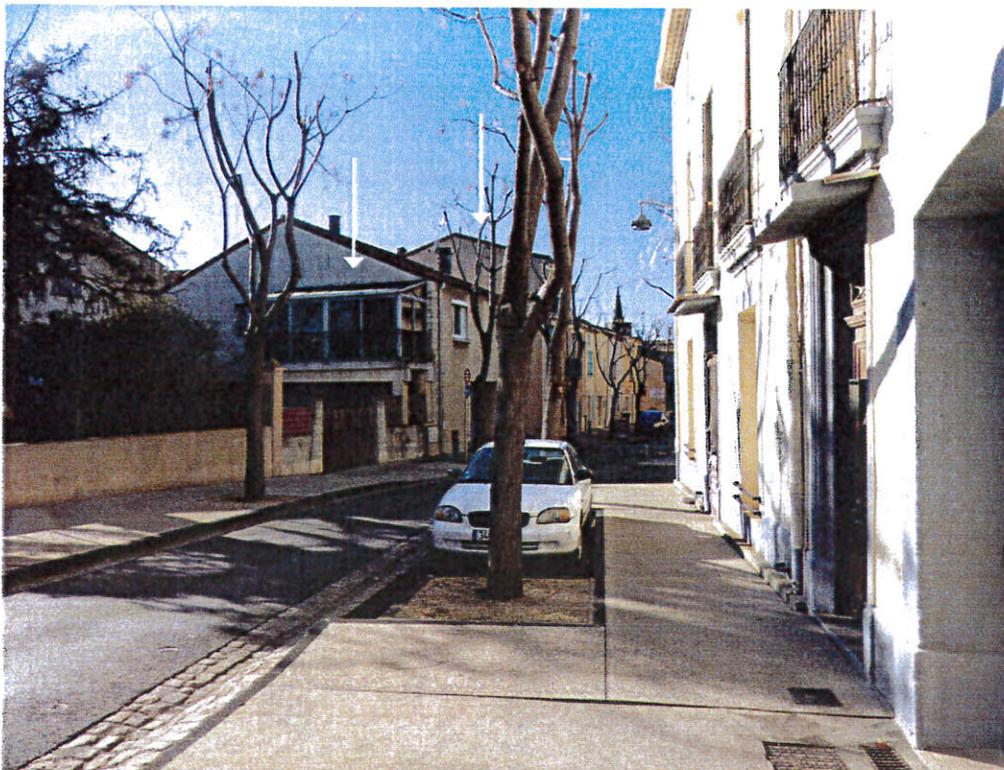


Photo 10. Covisibilité depuis l'avenue Jean Moulin, en limite de l'ancien castrum - Alignement de maisons verticales sur parcellaire médiéval. Importance du pignon et des surélévations dans l'aperçu général de la séquence urbaine.



Photo 11. Covisibilité depuis la rue Frédéric Mistral, limite de l'ancien quartier des barri - Habitats récents - Echelle intermédiaire entre maisons et immeubles - Fragmentation des volumes et recherche de verticalité concordent avec le souhait de s'inscrire dans une continuité de l'habitat du village ancien.



Photo 12. Covisibilité depuis la rue des tilleuls qui possède un ensemble remarquable de petites maisons à valoriser.



Photo 13 - Les clôtures sur rue participent au dessin général et à la qualité de la séquence urbaine.



Photo 14. Entrée de village depuis la route départementale. Mise en scène du monument .



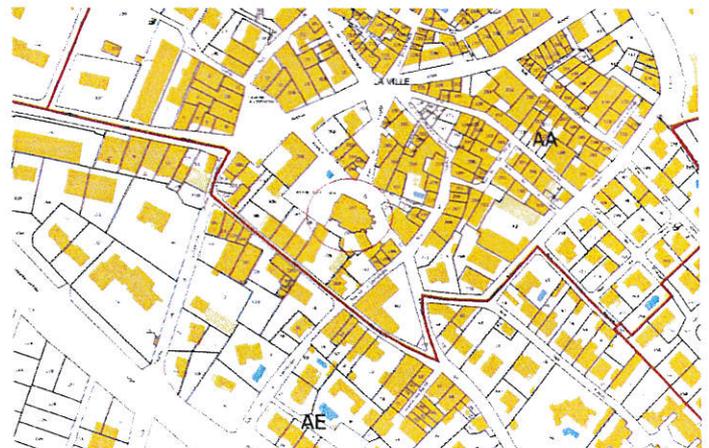
Photo 15. Vue depuis la route départementale. Covisibilité peu significative. Pour mémoire, proximité du Canal du Midi à l'Ouest

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre napoléonien



2.4.1 Comparaison avec le cadastre actuel



2.5. REPÉRAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



-  Vues significatives sur le monument
-  compris dans le grand paysage
-  Arbres vignes cultures
-  Edifices remarquables
-  Typologies architecturales
-  A protéger dans le PLU
- C.** Croix **P.** Puits

3. PROPOSITION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le périmètre délimité des abords concorde avec le centre ancien du village de Portiragnes et ses extensions, y compris une partie de celles du XX^{ème} siècle, afin de le raccorder au site classé et ouvrage remarquable que représente le Canal du Midi.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf Plan de Repérage)

Le nouveau périmètre contient notamment :

- les quatre secteurs urbains du secteur bâti au moment de l'élaboration du cadastre napoléonien (1829)
- les faubourgs proches urbanisés au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècles
- des équipements remarquables ou édifices importants signalés comme le groupe scolaire Jean-Jaurès, la cité Léon Blum, la distillerie, les chais Saint Félix etc.

(voir en annexe le document de travail du rapport de synthèse de l'Inventaire de Portiragnes, Région Languedoc-Roussillon et Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée)

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

Urbanisme :

Profiter du pré-inventaire réalisé pour protéger et valoriser les édifices remarquables de la commune. Par le biais du plan local d'urbanisme, et notamment grâce au recours à l'article L151-19 du code de l'urbanisme, les communes peuvent reconnaître et identifier des éléments remarquables. Cet article permet d'identifier et de localiser des éléments de paysage, de délimiter des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Cet article se traduit par l'identification et la justification de la protection envisagée dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme, par le report sur le document graphique à l'aide d'un symbole ou d'une trame particulière, par des prescriptions adaptées à la préservation des entités patrimoniales identifiées.

Architecture :

Sur certains éléments identifiés dans un volet patrimonial du PLU, le règlement devra établir des prescriptions spécifiques - éventuellement dérogoires au règlement – afin de préserver ce que la commune souhaite protéger et mettre en valeur, et afin de permettre l'adéquation entre nouveaux usages, nouveaux modes d'habiter et qualités architecturales et paysagères du centre ancien de Portiragnes.

Edifices remarquables : quelques exemples



Edifice et espace public associé



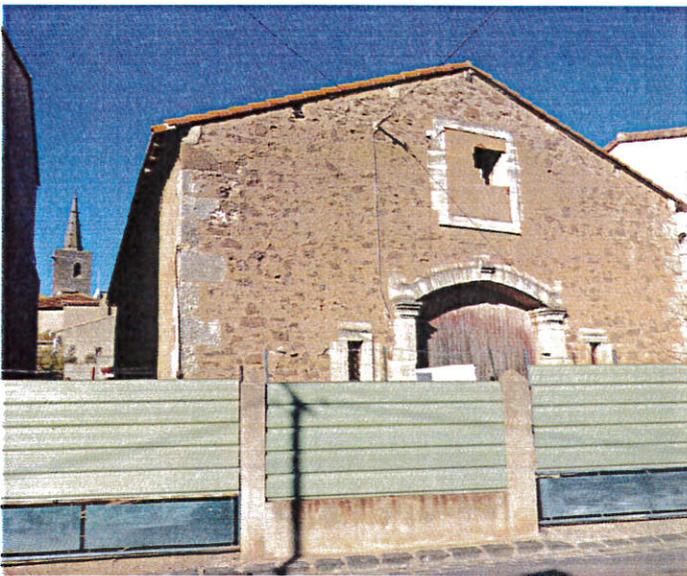
La Mairie : architecte Ph. Winckler



Sans être spectaculaire ou remarquable, un bâtiment peut être protégé pour le souvenir qu'il évoque, pour des détails signifiants d'un art de construire, ou simplement pour ce qu'il représente aux yeux de la collectivité;



Typologies architecturales urbaines



Typologies architecturales agricoles



Protéger par le PLU peut permettre d'expliquer en quoi un bâtiment, une porte, un espace appartient au patrimoine collectif. Certaines erreurs seraient discutées et à l'avenir évitées.

5. ARRÊTÉ DE PROTECTION

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Avril 1931;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Portiragnes en date du 7 Août 1931;*

Arrête :

Article premier:

MÉDAILLON DE PORTIRAGNES (Hérault)

est classé parmi les monuments historiques.

155-484-1022. [2/365]

5. ARRÊTÉ DE PROTECTION

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ci-dessus.

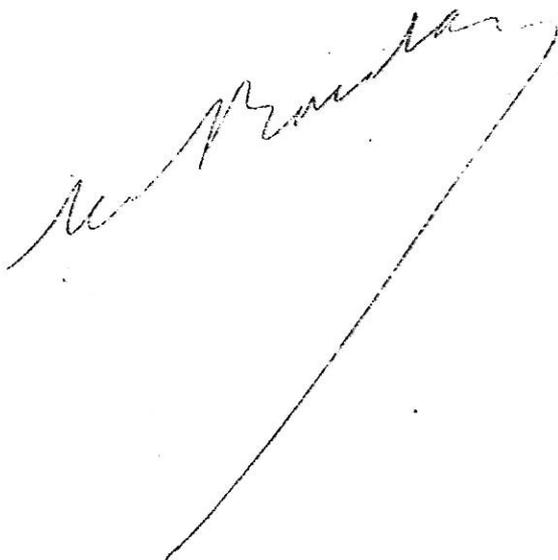
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Hérault

et au Maire de la commune de Portiragnes, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 3 Juin 1932 192



6. ANNEXES

6.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : Monuments Historiques, sites et espaces protégés.

Titre II : Monuments Historiques.

Chapitre 1er : Immeubles.

Section 4 : « Abords »

Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. « II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé. « La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. « Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. « A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique. « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

6.2 INVENTAIRE DE PORTIRAGNES, RAPPORT DE SYNTHÈSE

(DOC PROVISOIRE, NOVEMBRE 2007)

REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT-MEDITERRANEE

